



STATUTS

MAISON POUR TOUS

DE PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX

Préambule

L'association entend fonctionner dans le respect des valeurs de laïcité, de solidarité, de citoyenneté, de tolérance et d'éducation populaire dans une démarche de mixité sociale et générationnelle, de convivialité et de valorisation des initiatives pour un mieux vivre ensemble.

Titre I : Dénomination, objet et siège social

Article 1 : Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MAISON POUR TOUS DE PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

L'association se donne pour but de :

- Favoriser les échanges entre les habitants(e)s et toutes les formes de mixité
- Revitaliser le centre du village
- Lutter contre l'isolement
- Soutenir et impulser les initiatives citoyennes
- Rendre accessible le numérique
- Favoriser les compétences et l'utilisation de l'outil numérique
- Agir selon des critères de développement durable
- Faire circuler et rendre plus accessible l'information
- Travailler en partenariat avec les autres acteurs locaux.

L'association s'adresse en priorité à toutes celles et ceux qui résident dans la commune de Pressagny-l'Orgueilleux ou participent à la vie locale, néanmoins elle est ouverte à tous.

Pour réaliser ses objectifs, L'association s'appuie sur un lieu propre qui conditionne son activité. Ce lieu est mis à disposition par la commune qui pourra le reprendre sans contrepartie si nécessité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la Mairie, Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'animation. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Constitution

Article 4 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. L'association est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour les personnes morales, l'organisme doit nommer un(e) représentant(e) et un(e) ou plusieurs titulaires suppléant(e)s. Les mineur(e)s peuvent, à compter de 16 ans, adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation annuelle
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'animation pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le Conseil d'animation pour fournir des explications.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 6 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

Composition

- Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée. D'autres personnes peuvent être invitées (les partenaires financiers notamment), mais sans voix délibérative.

Modalités pratiques

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'animation. La convocation doit parvenir aux membres adhérents au minimum deux semaines avant la date prévue pour l'Assemblée.
- Le quorum exigé est de 30% des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés si une réélection du bureau est prévue et de 15% le reste du temps.
- Sont éligibles aux instances uniquement les habitants de la commune.

Rôle

- Chaque année, elle examine la gestion du Conseil d'animation, la situation financière et morale de l'association. Elle entend et se prononce sur le rapport d'orientation pour l'année en cours et le budget prévisionnel.
- L'Assemblée générale ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'animation dans les conditions stipulées dans les présents statuts.
- Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Fonctionnement

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

- Toutes les délibérations sont prises à main levée. À la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret
- Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(la) président(e).

Article 7 : Conseil d'animation

Article 7.1 : Composition et fonctionnement

- Le fonctionnement de l'association est assuré par un Conseil d'animation collégial. Il est composé de personnes physiques, à compter de 16 ans, membres de l'association, élues par l'Assemblée générale. Un membre du Conseil Municipal en est membre d'office.
- Elle affirme également sa volonté de garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.
- Des instances de réflexion pourront être créées, outre les commissions thématiques déjà prévues dans les présents statuts, afin d'associer des membres non élus aux travaux du Conseil d'animation.
- Par ailleurs, une instance pourra être créée comme lieu d'échange spécifique entre l'association et ses principaux partenaires. Cette instance aura un rôle consultatif. Son appellation et ses modalités de fonctionnement seront à établir avec les partenaires concernés.
- Le nombre total de membres du Conseil d'animation est de sept membres : c'est le garant d'un renouvellement des idées et des initiatives potentiellement liées aux nouvelles personnes qui intègrent le Conseil lors d'une élection en Assemblée générale.
- Le Conseil d'animation est renouvelable par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles.
- Dans la démarche qui anime le projet de Maison pour Tous, chaque membre du Conseil d'animation peut être candidat pour être président(e) de l'association. Dans les délibérations et décisions, chaque membre s'exprime pour lui-même. Quelle que soit la situation, chaque membre du Conseil d'animation a la même représentativité et le même pouvoir de vote ; un membre, une voix.
- Le Conseil d'animation se réunit autant de fois que nécessaire. Il n'est pas obligatoire pour ses membres d'assister à toutes les réunions. Le consensus est recherché à tous les niveaux dans la prise de décision. Le Conseil d'animation ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Ses délibérations font l'objet d'un compte-rendu.
- Les fonctions des membres du Conseil d'animation sont bénévoles.

Article 7.2 : Pouvoirs

Le Conseil d'animation

- Définit les orientations stratégiques de l'association
- Assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations
- Le Conseil d'animation est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales

- Il est responsable de l'application des présents statuts
- Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée générale et assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courrier, gestion financière, gestion du personnel, biens mobiliers et immobiliers
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association et en valide les projets
- Le Conseil d'animation décide de la création de commissions thématiques et veille à leur bon fonctionnement
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association. - Il prépare le budget.
- Il administre les crédits de subventions
- Il gère les ressources propres à l'association
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.

Article 7.3 : Représentation et délégation

La représentation externe de l'association Maison pour Tous est assurée par un président(e)s qui rend compte au Conseil d'animation.

Article 7.4 : La présidence

Les travaux du Conseil d'animation sont dirigés de manière collégiale par la présidence. Les modalités d'application seront précisées par un règlement intérieur.

Article 8 : L'organisation du bureau

a) Composition

Chaque année le Conseil d'animation élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président(e)
- un trésorier(ère)
- un secrétaire

Les membres sortants sont rééligibles, dans les mêmes conditions qu'en Conseil d'animation. Toutefois le membre du Conseil Municipal ne peut faire acte de candidature.

b) Rôle

L'organisation des tâches effectuées par chacun seront précisées par un règlement intérieur.

Article 9 : Coordination

Le conseil d'animation se dote d'un outil de coordination des actions permettant de mettre en œuvre au quotidien les projets qui ont été décidés et de préparer le travail de gouvernance.

Cette coordination sera assurée par des adhérents bénévoles ou éventuellement du personnel salarié qui est recruté par l'association.

Article 10 : Commissions thématiques

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'association, mais peuvent être ouvertes à des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de l'association qui souhaitent accompagner le groupe dans sa réflexion sur un thème donné et le suivi des projets correspondants.

Elles ont pour but de travailler sur des axes de réflexion ou de développement en lien avec les objectifs de l'association et de suivre, développer et mettre en œuvre les activités correspondantes. Elles sont représentées au Conseil d'animation par au moins un de leurs membres.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit en session sur convocation du(de la) président(e), soit après décision du Conseil d'animation, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Elle se réunit selon les modalités de l'Assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 12 : Principes de fonctionnement de l'association

Les principes de fonctionnement de l'association, établis sous forme de règlement intérieur, ont été fixés en amont de la première assemblée générale et resteront à la charge du conseil d'animation quant à son développement et aux futures modifications.

Ces documents précisent les modalités de fonctionnement de l'association, notamment celles qui détaillent son administration interne.

Titre IV : Ressources et tenue des comptes

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres et des participations financières aux activités pratiquées ;
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics en général ;
- Les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales, d'autres associations ou d'organismes privés ;
- Le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, y compris de vente d'alcool
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Titre V : Modification des statuts et dissolution

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Animation ou du tiers au moins des membres de l'association.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle pourra avoir lieu le même jour que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 6.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association deux semaines au moins avant la réunion.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

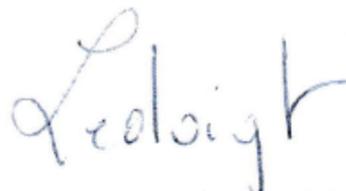
En cas de dissolution prononcée en Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année.

Fait à Pressagny-l'Orgueilleux, le

8 mars 2021



MAGAUDEX M. H.



LEDOIGT Yolande



Deschamps Evelyne



Daniel Lottou